

publiques et, par conséquent, se seraient répercutées sur les dépenses législatives futures. Les membres du Comité étaient convaincus que si des affectations de crédits étaient autorisées en vertu de ces projets de loi, non seulement le Sénat, mais tous les parlementaires étaient mal informés de l'incidence des projets de loi sur la capacité du gouvernement de gérer ses dépenses. Voyant cela, le Comité a décidé d'étudier la question des recommandations royales et de rédiger le présent rapport.

Nécessité de la recommandation royale

Il faut que soit présenté un message contenant la recommandation royale avant que la Chambre des communes n'adopte un projet de loi portant affectation de deniers publics.³ Le message ne recommande pas l'adoption du projet de loi, mais simplement l'affectation de fonds prévus dans celui-ci.

Voici le texte de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter une motion, résolution, adresse ou un projet de loi pour l'affectation d'une partie du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt, à des fins non préalablement recommandées à la Chambre par un message du gouverneur général pendant la session au cours de laquelle une telle motion, résolution ou adresse ou un tel projet de loi est proposé.

Aucun projet de loi comprenant une disposition portant affectation de crédits ne peut être présenté au Sénat.

Voici le libellé de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

53. Tout projet de loi ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes.

Le Parlement du Canada affecte des fonds publics au moyen de deux projets de loi différents: a) les projets de loi de crédits, qui reposent sur le vote des subsides à la Chambre des communes et visent à couvrir les dépenses annuelles, et b) les projets de loi qui autorisent les "dépenses statutaires" à des fins autres que celles prévues chaque année.⁴